

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 18 mai 1987;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité exceptionnelle de sa facture;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :

C O R R E Z E

GIMEL - église

- Médaillon, cuivre et émail, fin du XIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Corrèze, au Maire de la commune de Gimel propriétaire et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 04 SEP. 1987

Pour le Ministre et par déléguation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Naissant

Anne MAGNANT